

Vous êtes

Dossier N°

Résident

- Résident
 Résident *Étudiant*

M. Mme Melle

Professionnel

- Commerçant Professions de santé et action sociale Activité de service Service à la personne agréement qualité

Artisan
Indiquez votre code APERM

Professions de santé et action sociale
Indiquez votre code APE/NAF

Activité de service
Indiquez votre code APE/NAF

NOM⁽¹⁾

Prénom⁽¹⁾

⁽¹⁾ Du gérant pour les commerçants

Raison sociale

Raison sociale ou nom de l'association ou de la société

Adresse⁽²⁾

Code Postal⁽²⁾

VILLE⁽²⁾

⁽²⁾ Du commerce, du siège social pour les artisans ou de l'association ou société pour les organismes d'aide à la personne

Tél. Dom.

Numéro de téléphone fixe

Port.

Numéro de téléphone portable

Prof.

Numéro de téléphone professionnel

E-mail

Votre demande



• toute **fausse déclaration** expose le contrevenant aux **peines prévues** aux articles L433-19 et L441-7 du **Code Pénal**
 • les documents et informations fournis ne seront en aucun cas utilisés par d'autres sociétés

- Première demande Renouvellement Véhicule supplémentaire Changement d'adresse
 Changement de véhicule Autres

Immatriculation de l'ancien véhicule

Païement à l'horodateur
Vignette délivrée gratuitement pour la part stationnement

Abonnement résident semestriel
 70 €

Abonnement résident annuel
 130 €

Abonnement professionnel mobile annuel
 270 €

Abonnement gratuit profession mobile
Pour les services d'aide à la personne pour la part stationnement

Frais de gestion : 10€ par internet **OU** 30€ en agence

Abattement pour les véhicules électriques -50%

Autopartage

N° de quartier de résidence ⁽³⁾

N° de quartier de limitrophe ⁽³⁾

⁽³⁾ Plan des quartiers disponible sur www.marseille.fr ou www.sagsmarseille.com

Immatriculation du véhicule

Numéro de vignette ⁽⁴⁾

Date de fin de validité ⁽⁴⁾

⁽⁴⁾ Cadres réservés aux services de SAGS Marseille

Votre règlement

Espèces Carte Bleue **Vignette émise immédiatement**

Chèque **Vignette émise délivrée sous 15 jours après réception du chèque**

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus et en particulier que l'adresse est bien celle de ma domiciliation (pour les résidents) ou le caractère professionnel de ma demande (pour les abonnements "professions mobiles"). Je reconnais également avoir pris connaissances des dispositions réglementaires ci-après.

Fait à Marseille, le

Signature

Faire précéder la mention "Lu et approuvé"

Consultez les dispositions réglementaires au verso.

Dispositions réglementaires

Pour les demandeurs de vignette(s) "Résident"

Pièces d'identité du demandeur/souscripteur en cours de validité

Article 1 – L'usager devra justifier, à la souscription de sa vignette "résident", son statut de résident en présentant l'avis de taxe d'habitation du lieu de résidence (ou pour les nouveaux arrivants le bail ou l'acte d'achat signé à n-1), la carte grise de son véhicule ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 3 mois : facture EDF, téléphone fixe, société des eaux, attestation CAF, attestation pôle emploi ou attestation de sécurité sociale ou Avis d'imposition (sur le revenu ou foncier). **Ces trois documents devront impérativement être de la même adresse, seul le justificatif de domicile et la carte grise devront être au même nom et prénom.** (Pour les étudiants : liste des pièces à fournir disponible sur notre site .

La Délibération du Conseil Municipal de la ville de Marseille du 15/12/2008 fixe le nombre maximum de vignettes "résident" par foyer à deux. Le résident devra toutefois présenter une seconde carte grise (présentant les mêmes noms, prénoms et adresses que le justificatif de domicile) à la souscription de sa seconde vignette "résident".

Il sera dérogé au principe « même nom, prénom et adresse mentionnés sur le justificatif de domicile et sur la carte grise » dans le cas où le demandeur atteste de l'affectation d'un véhicule de société ne servant pas uniquement à l'exercice de ses fonctions et déclaré en avantage en nature. La liste des pièces à fournir est disponible sur notre site www.sagsmarseille.com

Article 2 – La souscription de la vignette "résident" autorise le titulaire à stationner (**seul le véhicule identifié par et sur la vignette sera autorisé à stationner**) :

- uniquement en zone de stationnement longue durée;
- uniquement dans son quartier de résidence et le quartier limitrophe défini au contrat (indiqués sur la vignette⁽¹⁾);
- exclusivement sur les emplacements de stationnement payant marqués et autorisés.

⁽¹⁾ le zonage, tel que défini par la ville de Marseille, est consultable sur le site internet de la ville de Marseille www.marseille.fr

Article 3 – La vignette "résident" ne dispense pas du respect

du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant le stationnement sur voirie, notamment l'obligation pour le titulaire de ne pas stationner son véhicule plus de 24 heures consécutives sur un même emplacement.

Article 4 – Les droits de stationnement définis dans le présent contrat, sont exclusifs de toute garantie, et en particulier, n'impliquent aucune réservation d'emplacement à la charge de la ville de Marseille ou de son gestionnaire.

Article 5 – Le titulaire a la charge et l'obligation de placer cette vignette derrière le pare brise de son véhicule. A défaut d'apposition de la vignette (et du ticket, le cas échéant), le titulaire pourra être sanctionné pour infraction à la réglementation du stationnement payant.

Article 6 – La date de fin de validité de la vignette "résident" ne pourra en aucun cas être reportée, ni sa validité prolongée pour quelques raisons que ce soit (y compris pour les journées d'alerte à l'ozone). Cette règle s'applique également pour tous les tickets payés aux horodateurs.

Article 7 – L'auteur de manœuvres ayant pour objet de conduire à l'attribution d'un droit usurpé, encourt les peines prévues aux articles L.313-1 et L.313-3 du code pénal pour escroquerie ou tentative d'escroquerie. Outre ces sanctions et poursuites pénales, l'usager ayant eu un comportement frauduleux s'expose à une annulation, par le gestionnaire, du bénéfice du tarif résident. Le gestionnaire se réserve également le droit de porter plainte et de ne pas renouveler la vignette "résident" en cas de reproduction illicite et frauduleuse de la vignette "résident", passible, selon l'article L.441-6 du Code Pénal de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. La ville de Marseille se réserve également le droit d'engager des poursuites à l'égard de tous contrevenants.

Article 8 – Le tarif "résident" est fixé par Délibération du Conseil Municipal⁽²⁾. En cas de renouvellement pour une nouvelle période, le tarif en vigueur à la date du renouvellement sera automatiquement appliqué sans préavis.

⁽²⁾ ce document est disponible à la consultation dans nos locaux

Article 9 – A l'expiration de la période de validité, le titulaire devra, s'il le souhaite, souscrire à une nouvelle vignette "résident" dans une démarche volontaire auprès du gestionnaire. Le titulaire devra de nouveau fournir les pièces justificatives telles que définies à l'article 1 et restituer sa vignette expirée. La ville de Marseille se réserve toutefois le droit de ne pas renouveler la vignette.

Article 10 – En cas de perte ou de détérioration de la vignette la ville de Marseille ou son gestionnaire ne pourront pas être tenus responsable : la délivrance de la nouvelle vignette ne pourra s'effectuer qu'après règlement de la totalité de la somme correspondante à une nouvelle période d'abonnement. En cas de détérioration de la vignette, celle-ci ne pourra être renouvelée que contre restitution de la vignette détériorée. En cas de vol de véhicule, sur présentation du dépôt de plainte afférent et de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs sur le nouveau. En cas de perte de la vignette horodateur, celle-ci ne pourra être renouvelée avant la d'échéance. Pas de duplicata possible.

Article 11 – En cas de cession, vente, destruction ou changement de véhicule, la présente vignette pourra être échangée, au profit du nouveau véhicule, contre restitution de l'ancienne et présentation des documents justificatifs prévus à l'article 1.

Article 12 – Après l'obtention de la vignette, aucun changement de quartiers ne sera possible, sauf pour cause de déménagement.

Les délibérations du Conseil Municipal ne prévoient pas le remboursement des abonnements souscrits ou tout acquittement des droits de stationnement à l'horodateur.

Demande limitée à 2 vignettes par foyer

Délibération du Conseil Municipal du 15/12/2008

Liste de documents disponibles sur le site www.sagsmarseille.com

Dispositions réglementaires

Pour les demandeurs de vignette(s) "Profession mobile"

Pièces d'identité du demandeur/souscripteur en cours de validité

Article 1 – La tarification sera appliquée en fonction des justificatifs demandés. Les conditions tarifaires sont consultables auprès de nos services et sur le site internet de la ville de Marseille www.marseille.fr

Article 2 – La souscription de la vignette d'abonnement "professions mobiles" autorise le titulaire à stationner (**seul le véhicule identifié par et sur la vignette sera autorisé à stationner**) sur l'ensemble de la zone de stationnement payant, exclusivement sur les emplacements de stationnement payant marqués et autorisés.

Article 3 – La vignette d'abonnement "professions mobiles" ne dispense pas du respect du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant le stationnement sur voirie, notamment l'obligation pour le titulaire de ne pas stationner son véhicule plus de 24 heures consécutives sur un même emplacement.

Article 4 – Les droits de stationnement définis dans le présent contrat, sont exclusifs de toute garantie, et en particulier, n'impliquent aucune réservation d'emplacement à la charge de la ville de Marseille ou de son gestionnaire.

Article 5 – Le titulaire a la charge et l'obligation de placer cette vignette derrière le pare brise de son véhicule. A défaut de non apposition de la vignette, le titulaire pourra être sanctionné pour infraction à la réglementation du stationnement payant.

Article 6 – La date de fin de validité de l'abonnement professions mobiles sur voirie ne pourra en aucun cas être reportée, ni sa validité prolongée pour quelques raisons que ce soit (y compris pour les journées d'alerte à l'ozone).

Article 7 – L'auteur de manœuvres ayant pour objet de conduire à l'attribution d'un droit usurpé, encourt les peines prévues aux articles L.313-1 et L.313-3 du code pénal pour escroquerie ou tentative d'escroquerie. Outre ces sanctions et poursuites pénales, l'usager ayant eu un comportement frauduleux s'expose à une annulation, par le gestionnaire, du bénéfice du tarif « Professions Mobiles ». Le gestionnaire se réserve également le droit de porter plainte et de ne pas renouveler l'abonnement en cas de reproduction illicite et frauduleuse de la vignette d'abonnement, passible, selon l'article L.441-6 du Code Pénal de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. La ville de Marseille se réserve également le droit d'engager des poursuites à l'égard de tous contrevenants.

Article 8 – Le tarif d'abonnement "professions mobiles" est fixé par Délibération du Conseil Municipal⁽¹⁾. En cas de renouvellement pour une nouvelle période, le tarif en vigueur à la date du renouvellement sera automatiquement appliqué sans préavis.

⁽¹⁾ ce document est disponible à la consultation dans nos locaux

Article 9 – A l'expiration de la période de validité, le titulaire devra, s'il le souhaite, souscrire à un nouvel abonnement dans

une démarche volontaire auprès du gestionnaire. Le titulaire devra de nouveau fournir les pièces justificatives telles que définies à l'article 1 et restituer sa vignette expirée. La ville de Marseille se réserve toutefois le droit de ne pas renouveler ce type d'abonnement.

Article 10 – En cas de perte ou de détérioration de la vignette la ville de Marseille ou son gestionnaire ne pourront pas être tenus responsable : la délivrance de la nouvelle vignette ne pourra s'effectuer qu'après règlement de la totalité de la somme correspondante à une nouvelle période d'abonnement. En cas de détérioration de la vignette, celle-ci ne pourra être renouvelée que contre restitution de la vignette détériorée. En cas de vol de véhicule, sur présentation du dépôt de plainte afférent et de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs sur le nouveau. Pas de duplicata possible pour la vignette horodateur.

Article 11 – En cas de cession, vente, destruction ou changement de véhicule, la présente vignette pourra être échangée, au profit du nouveau véhicule, contre restitution de l'ancienne et présentation des documents justificatifs prévus à l'article 1.

Les délibérations du Conseil Municipal ne prévoient pas le remboursement des abonnements (270€) souscrits ou tout acquittement des droits de stationnement à l'horodateur.